

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 13 ET 14 FÉVRIER 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

CUSTATAZIONI DA ATTU AUTENTICU DI
L'ANNULLAMENTU ANTICIPATU DI L'AFFITTU A
CUSTRUZZIONI NANTU A L'ALLOGHJI DI
CASTELLUCCIU IN AIACCIU

CONSTATATION PAR ACTE AUTHENTIQUE DE LA
RESILIATION ANTICIPEE DU BAIL A CONSTRUCTION
SUR LE PARC DE LOGEMENTS DE CASTELLUCCIU

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet la constatation par acte authentique administratif de la résiliation anticipée du bail à construction dont bénéficiait la société « CDC HABITAT » sur le parc de 118 logements de la Résidence de Castellucciu sis à AIACCIU et cadastré Section D n° 220, pour une contenance cadastrale de 04 hectares 08 ares.

Par courrier en date du 27 mars 2018, la société dénommée « Société Nationale Immobilière S.A. » (SNI), devenue depuis la société « CDC HABITAT », a informé la Collectivité de Corse de sa décision de résilier par anticipation le bail à construction dont elle bénéficiait en vertu de l'acte authentique administratif reçu par M. le Préfet de Corse le 30 juin 1975, dont une expédition a été publiée au Service de la publicité foncière d'AIACCIU le 9 janvier 1976 Volume 1722 n° 16.

Cette résiliation anticipée a été effectuée en application d'une clause dudit bail à construction prévoyant cette faculté une fois intervenu le remboursement intégral des crédits et prêts consentis par le Crédit Foncier de France et la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la construction de ce parc de logements.

La dernière échéance de ces crédits et prêts étant intervenue le 30 janvier 2019, et suite au respect par la société « CDC HABITAT » du préavis de six mois prévu aux termes de la clause sus-évoquée, cette résiliation est devenue effective au 1^{er} février 2019, date à laquelle la Collectivité de Corse a recouvré l'ensemble de ses prérogatives de propriétaire sur ledit parc de logements.

Conformément aux prescriptions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ce bail à construction a été publié au Service de la publicité foncière d'Aiacciu afin notamment d'assurer son opposabilité aux tiers.

Aussi, afin de permettre à la Collectivité de Corse de disposer à nouveau pleinement de ce bien et de consentir tout nouveau droit réel immobilier devant obligatoirement être publié au fichier immobilier, il est nécessaire de constater la résiliation anticipée de ce bail à construction au moyen d'un acte authentique administratif, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière d'Aiacciu.

Compte tenu de cet exposé, je vous serais obligé de bien vouloir autoriser M. Jean BIANCUCCI, en sa qualité de conseiller exécutif, à signer au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, l'acte authentique administratif ayant pour objet de procéder à la constatation de la résiliation anticipée du bail à construction dont bénéficiait la société « CDC Habitat » sur le parc de 118 logements de la Résidence de Castellucciu à Aiacciu, en vue de procéder à la publication de cette résiliation au service de la publicité foncière compétent.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.